

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE SEN/2019/10/09-226

***Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration,
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relatives au système
d'assainissement d'Eyrans d'une capacité de 48 Kg/j de DBO5, soit 800 EH***

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-82 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par arrêté du 24 août 2017 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés, approuvé le 30 août 2013 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 12 mai 2015 par la commune d'Eyrans ci après désigné le pétitionnaire, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et relatif à la station d'épuration d'Eyrans d'une capacité de 800 EH

VU le récépissé de déclaration n°60-15 du 13 mai 2015 relatif à la station d'épuration d'Eyrans pour une capacité de 800 EH,

VU le porter à connaissance transmis le 7 décembre 2017 relatif à la modification de la zone d'infiltration des eaux traitées de la station d'épuration d'Eyrans ;

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques n°SEN/2018/01/08-01 du 11 janvier 2018 ;

VU l'avis du pétitionnaire réputé favorable concernant les prescriptions spécifiques du présent arrêté ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à suivre les recommandations énoncées par l'hydrogéologue concernant la zone d'infiltration en phase d'exploitation

CONSIDERANT que les Egoutailles est un affluent de la Moulinade, masse d'eau au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, référencée FRFR287-2 pour laquelle a été fixé un objectif d'atteinte du bon état écologique en et du bon état chimique pour 2015,

CONSIDERANT que les modifications apportées aux normes de rejet sur les paramètres nitrites, ammonium, nitrates et orthophosphate ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Abrogation de l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques n°SEN/2018/01/08-01 du 11 janvier 2018

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques n°SEN/2018/01/08-01 du 11 janvier 2018.

ARTICLE 2 : Objet de la déclaration

La commune d'Eyrans désignée ci-après le pétitionnaire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation de la station d'épuration d'Eyrans d'une capacité de 800 EH , située sur la commune d'Eyrans en vue de traiter les effluents provenant de la commune d'Eyrans et d'une partie de la commune de Cartelègue.
- procéder au rejet des effluents traités dans le cours d'eau des Egoutailles.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.....D	Déclaration	Arrêté ministériel du 11/09/2003
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1- Supérieure à 600 kg de DBO5.....A 2- Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.....D	Déclaration (Capacité de traitement de 48 kg de DBO5 par jour, soit 800 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels du 11/09/2003 et du 21/07/2015 visés ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4-1. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Il collecte une partie des effluents de la commune de Cartelègue et des effluents de la commune d'Eyrans.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées (diagnostic périodique), suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans doit être réalisé.

4-2. Caractéristiques de la station d'épuration :

La station d'épuration projetée d'une capacité de 800 EH se situe sur la commune d'Eyrans au lieu dit le Four sur les parcelles cadastrées Section C n°106, 107, 108, 109,110,111,112,113 et 114.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif de traitement des eaux usées et du rejet sont les suivantes :

	X (m)	Y (m)
Station d'épuration	417 212	6 460 503
Rejet dans le ruisseau « Les Egoutailles »	417 262	6 460 478

La station d'épuration comprend les équipements suivants :

- deux pompes de relevage des effluents bruts,
- un dégrilleur,
- un dessableur ,
- un dégraisseur

- un bassin d'aération rectangulaire
- un clarificateur
- un tambour filtrant
- un canal de sortie
- une zone de traitement tertiaire par filtre horizontal
- une sortie du filtre horizontal
- un répartiteur
- un poste de relevage
- une zone d'infiltration des rejets (deux massifs plantés de roseaux, deux noues végétalisées, un bassin en eau libre).

Une déphosphatation est en place sur la station d'épuration.

Création d'une zone de rejet d'infiltration pour la filière eau :

La zone d'infiltration d'une superficie de 800 m² comprend deux massifs filtrants implantés en parallèle pouvant être alimentés par alternance par l'intermédiaire du poste de relevage.

Les deux bassins communiquent à l'aide d'une canalisation de surverse.

En cas de dépassement de surcharges hydrauliques, un trop plein au cours d'eau est prévu au droit du premier massif type FPR.

- Le premier massif est positionné au droit de l'ancienne lagune existante qui sera comblée.

- Le second massif d'infiltration est réalisé par remaniement des remblais situés à proximité de la station d'épuration sur les parcelles cadastrées n°114, 113, 112, 111 et 110 section C.

Il comprend :

- un massif d'infiltration type planté de roseaux d'une surface filtrante de 90 m²
- deux noues végétalisées implantées en parallèle
- un bassin d'infiltration en eau libre.

La filière boues est de type filtres plantés de roseaux .

Elle comprend 4 lits à rhizophytes.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

4-3. Niveau de rejet :

Le rejet s'effectue par une canalisation directement dans les Egoutailles.

Le débit de référence du rejet de la station d'épuration est de 120 m³/j (1,39 l/s).

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, le rejet de la station d'épuration de 800 EH doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau suivant.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Le pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25 °C.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter dans le tableau suivant (tableau 1) :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

Tableau 1			
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES		50 %	85 mg/l

Le rejet doit également respecter en moyenne annuelle les valeurs fixées dans le tableau ci-dessous (tableau 2) en concentration,

Tableau 2	
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser
NO ₃ ⁻	120 mg NO ₃ ⁻ /l
NH ₄ ⁺	15 mg N-NH ₄ ⁺ /l
NTK	10 mg/l
Pt	2 mg P/l

Le débit nominal du rejet de la station d'épuration est de 120 m³/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au Pc95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Période du 1^{er} décembre au 31 mars :

Le rejet des eaux traitées en sortie du clarificateur se fait directement vers le milieu récepteur.

Période du 1^{er} avril au 30 novembre :

À partir du 1^{er} avril jusqu'au 30 novembre de l'année, l'ensemble des effluents traités par la station d'épuration d'Eyrans est infiltré sur la zone d'infiltration.

En cas de saturation de la zone d'infiltration, la partie non infiltrée des effluents traités peut être rejetée dans les Egoutailles avec un débit maximum de 0,7 l/s.

4-4. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

4-5. Production documentaire :

Le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et des stations de traitement concernés rédigent et tiennent à jour un cahier de vie, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié. Ils disposent de ce cahier de vie au plus tard le 31 décembre 2017.

Ce cahier de vie comporte a minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié .

4-6. Surveillance de la qualité du milieu récepteur :

Un suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique des Egoutailles est réalisé par le pétitionnaire.

Les résultats des analyses sont fournis au service de police de l'eau, deux mois au plus tard après leur réalisation, aux formats papier et SANDRE.

Au vu des résultats d'analyses, la fréquence du suivi pourra être modifiée sur demande motivée auprès du service de police de l'eau.

4-6-1 Suivi physico-chimique :

Les mesures physico-chimiques sont réalisées tous les ans, en amont et en aval du point de rejet, deux fois dans l'année, en période hivernale et en période d'été.

Ces analyses sont réalisées sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO5, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Conductivité,
- Nutriments : l'azote organique, l'ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates), ainsi que le phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

Les mesures physico-chimiques doivent être programmées à des dates concomitantes avec la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h complet réglementaire sur le rejet de la station.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde. Les coordonnées de ces points doivent être précisées dans la fiche terrain renseignée lors de la réalisation du prélèvement et transmise avec les résultats d'analyse.

4-6-2 Suivi biologique :

Pour le suivi biologique, le pétitionnaire définit deux points de mesure : un point en amont du rejet et un point en aval du rejet, après dilution de l'effluent.

Sur ces points de mesure sont réalisés, une fois la première année puis tous les trois ans, en période de basses eaux :

- un indice macro-invertébrés : IBG-DCE, selon la norme NF T90-333 (phase terrain) et XP T90-388 (phase laboratoire), avec calcul de l'indice I2M2 (indice invertébrés multi-métriques) ;
- et/ou un indice diatomées : Indice Biologique Diatomées – IBD, selon la norme NF T90-354 ;

Les prélèvements biologiques effectués sont réalisés la semaine suivant un des bilans d'auto-surveillance.

Transmission des résultats :

Les résultats bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau sont transmis au plus tard 2 mois après la date de prélèvement au service en charge de la police de l'eau, qui juge de la nécessité de compléter, modifier ou refaire faire les analyses pour l'année N et/ou pour les années suivantes.

4-7 Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Le pétitionnaire met en place des analyses sur les eaux souterraines susceptibles d'être impactées par le rejet, au moyen d'un dispositif piézométrique permettant un suivi en amont et en aval de la zone d'infiltration. Avant tout prélèvement, les piézomètres doivent être purgés par pompe pendant au moins dix minutes.

Les coordonnées des deux piézomètres à mettre en place sont les suivantes :

– piézomètre amont : X = 1 417 018, 613 ; Y = 4 226 929, 063

– piézomètre aval : X = 1 417 100, 365 ; Y = 4 226 950,037

Les piézomètres doivent être protégés par un capot de fermeture étanche et cadenassé.

Les prélèvements doivent être effectués 2 fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, et porter sur les paramètres suivants :

- pH,
- Conductivité,
- DCO,
- Nutriments : l'azote Kjeldahl, l'azote ammoniacal, les nitrites, les nitrates, les phosphates et le phosphore total.

Le pétitionnaire transmet les résultats, au format papier et au format SANDRE, dans un délai maximum de trois mois après la réalisation des analyses, au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Les copies du récépissé de déclaration et du présent arrêté sont transmises à la mairie d'Eyrans pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 11 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune d'Eyrans,
- Monsieur le chef du Service Eau et Nature,


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

10 OCT. 2019

*Pour la Préfète,
Pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation,*

**Le Chef de la Cellule Qualité
Trame Bleue**


Véronique MIGUEL